

Le 14 mars 2017

## **À TOUS LES PRESTATAIRES DE SERVICES**

Devant le nombre croissant de discussions entre le Service de la rénovation cadastrale et les prestataires de services, il s'avère nécessaire d'apporter certaines précisions.

### **Utilisation de documents photogrammétriques**

Les prestataires de services qui utilisent des documents photogrammétriques pour localiser des éléments au terrain aux fins de l'analyse foncière devront indiquer à la section 9 du rapport sur les situations particulières les informations pertinentes sur ces documents, à savoir :

- Nature du document (orthophoto ou modèle photogrammétrique)
- Date de la prise de photographies
- Provenance du document
- Résolution et/ou échelle
- Précision attendue
- Précision observée
- Méthode de contrôle
- Couche utilisée au fichier des levés

Ces informations devront être fournies distinctement dans l'éventualité où plus d'une série de documents serait utilisée et les éléments localisés devront apparaître sur des couches différentes au fichier des levés.

### **Utilisation d'autres types de documents**

Dans l'éventualité où un prestataire de services utiliserait des documents autres que photogrammétriques ou minutés par un arpenteur-géomètre, les informations pertinentes devront également être présentées.

### **Le fichier des levés (FLV)**

Le fichier des levés, conjointement avec le fichier des points de positionnement, est utilisé pour contrôler la position terrain de la représentation cadastrale des propriétés. Il doit être structuré afin de permettre la vérification de la qualité et de l'exhaustivité des levés effectués sur le territoire du mandat. Ainsi, les données non pertinentes à la représentation cadastrale des propriétés, à l'exception des stations et des points géodésiques, ne devraient pas y figurer. Finalement, dans un souci de clarté, la superposition de points représentant un même élément doit être évitée.

### **Régularisation d'emprises de routes ou chemins**

Il a été porté à notre connaissance que dans le cadre de leur mandat, certains prestataires de services conseillaient aux municipalités de procéder à des régularisations d'emprises routières, en vertu des articles 72 et suivants et 247.1 de la Loi sur les compétences municipales, pour des routes construites ou reconstruites par le gouvernement du Québec. La Direction générale de l'arpentage et du cadastre est d'avis que ces démarches ne sont pas requises considérant que l'application de l'article 6 de la Loi sur la voirie a pour effet de transférer la propriété de ces routes aux municipalités locales où elles sont situées.

La Direction générale de l'arpentage et du cadastre

(Avis 17-02)